

2. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

B

L'Assemblée générale,

Tenant compte du fait que, conformément à la Charte des Nations Unies, les peuples des Nations Unies sont résolus à pratiquer la tolérance et à vivre en paix les uns avec les autres dans un esprit de bon voisinage,

Rappelant la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations Unies, approuvée par sa résolution 2625 (XXV) du 24 octobre 1970,

Rappelant également ses résolutions 1236 (XII) du 14 décembre 1957, 1301 (XIII) du 10 décembre 1958, 2129 (XX) du 21 décembre 1965, 34/99 du 14 décembre 1979, 36/101 du 9 décembre 1981, 37/117 du 16 décembre 1982, 38/126 du 19 décembre 1983, 39/78 du 13 décembre 1984, 41/84 du 3 décembre 1986 et 42/158 du 7 décembre 1987, ainsi que sa décision 40/419 du 11 décembre 1985,

Tenant compte du fait que, pour des raisons variées, les possibilités de coopération mutuellement avantageuse dans de nombreux domaines et sous diverses formes sont particulièrement favorables entre pays voisins et que le développement d'une telle coopération peut avoir une influence positive sur l'ensemble des relations internationales,

Considérant que les grands changements d'ordre politique, économique et social, ainsi que les progrès scientifiques et techniques qui se sont produits dans le monde et qui ont rendu les nations plus interdépendantes qu'elles ne l'avaient jamais été, confèrent une dimension nouvelle au bon voisinage dans le comportement des Etats et accroissent la nécessité de le développer et de le renforcer,

Tenant compte des documents de travail concernant le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, ainsi que des réponses écrites envoyées par les Etats et les organisations internationales concernant le contenu du bon voisinage et les moyens de le renforcer⁵¹, des opinions exprimées par les Etats à ce sujet et des rapports de la Sous-Commission des relations de bon voisinage créée par la Sixième Commission⁵²,

Rappelant que, à son avis, il faut continuer à examiner la question du bon voisinage en vue de renforcer et de développer son contenu, ainsi que les moyens d'en accroître l'efficacité, et que les résultats de cet examen pourraient être incorporés, le moment venu, dans un document international approprié,

1. *Réaffirme* que le bon voisinage est pleinement conforme aux buts de l'Organisation des Nations Unies, qu'il doit être fondé sur le strict respect des principes des Nations Unies tels qu'ils sont inscrits dans la Charte et dans la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte des Nations

Unies et qu'il suppose donc le rejet de tout acte tendant à établir des zones d'influence ou de domination;

2. *Demande de nouveau* aux Etats, dans l'intérêt du maintien de la paix et de la sécurité internationales, d'établir des relations de bon voisinage en agissant sur la base de ces principes;

3. *Réaffirme* que la généralisation d'une longue pratique du bon voisinage et des principes et normes y relatifs est de nature à renforcer les relations amicales et la coopération entre les Etats conformément à la Charte;

4. *Prend acte* du rapport de la Sous-Commission des relations de bon voisinage⁵³, qui a fonctionné dans le cadre de la Sixième Commission au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale;

5. *Décide* de continuer et d'achever, lors de sa quarante-cinquième session, sur la base de la présente résolution et du rapport de la Sous-Commission, l'identification et la clarification des éléments du bon voisinage et de commencer l'élaboration d'un document international approprié sur le développement et le renforcement du bon voisinage entre Etats, dans le cadre d'une sous-commission des relations de bon voisinage;

6. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-cinquième session la question intitulée « Développement et renforcement du bon voisinage entre Etats ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/172. Rapport du Comité des relations avec le pays hôte

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Comité des relations avec le pays hôte⁵⁴.

Rappelant l'Article 105 de la Charte des Nations Unies, la Convention sur les privilèges et les immunités des Nations Unies⁵⁵ et l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies²,

Rappelant également que les problèmes qui ont trait aux privilèges et immunités de toutes les missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies, ainsi qu'à leur sécurité et à la sûreté de leur personnel, ont une grande importance et un grand intérêt pour les Etats Membres et qu'ils relèvent de la responsabilité principale du pays hôte,

Déclarant que les autorités compétentes du pays hôte doivent continuer à prendre des mesures efficaces, en particulier pour éviter tous actes portant atteinte à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel,

Consciente du fait que les Etats Membres souhaitent participer davantage aux travaux du Comité,

1. *Fait siennes* les recommandations et conclusions formulées par le Comité des relations avec le pays hôte au paragraphe 81 de son rapport;

2. *Condamne de nouveau* tous actes criminels qui portent atteinte à la sécurité des missions accréditées auprès de l'Organisation des Nations Unies et à la sûreté de leur personnel;

3. *Demande instamment* au pays hôte de prendre toutes les mesures nécessaires pour continuer de prévenir les

⁵¹ Voir A/36/376 et Add.1, A/37/476, A/38/336 et Add.1 et A/40/450 et Add.1 et 2.

⁵² Voir A/C.6/40/L.28 et Corr.1, A/C.6/41/L.14, A/C.6/42/L.6 et Corr.1 et A/C.6/43/L.11.

⁵³ A/C.6/43/L.11; voir également A/C.6/43/SC/CRP.3.

⁵⁴ Documents officiels de l'Assemblée générale, quarante-troisième session, Supplément n° 26 et additif (A/43/26 et Add.1).

⁵⁵ Résolution 22 A (I).

actes criminels, y compris les harcèlements et les atteintes à la sécurité des missions et à la sûreté de leur personnel ou à l'inviolabilité de leurs biens, en vue de garantir l'existence et le fonctionnement de toutes les missions, en prenant notamment des mesures d'ordre pratique afin d'interdire les activités illégales des personnes, groupes et organisations qui encouragent, provoquent, organisent ou commettent des actes portant atteinte à la sécurité et à la sûreté de ces missions et représentants;

4. *Demande de nouveau* aux parties intéressées d'engager des consultations en vue de régler les questions soulevées par certains Etats Membres touchant l'effectif de leurs missions, en conformité avec l'Accord entre l'Organisation des Nations Unies et les Etats-Unis d'Amérique relatif au Siège de l'Organisation des Nations Unies et dans un esprit de coopération;

5. *Demande instamment* au pays hôte, compte tenu de l'examen par le Comité des règlements adoptés par le pays hôte en matière de déplacements, de continuer à s'acquitter de l'obligation qui lui incombe de faciliter le fonctionnement de l'Organisation des Nations Unies et des missions accréditées auprès d'elle;

6. *Souligne* qu'il importe que le public ait une idée non pas négative mais positive de l'œuvre accomplie par l'Organisation et, animée par ce souci, demande instamment que l'on continue de s'employer à sensibiliser davantage l'opinion en expliquant, par tous les moyens disponibles, l'importance de ce que l'Organisation et les missions accréditées auprès d'elle font pour renforcer la paix et la sécurité internationales;

7. *Prie* le Secrétaire général de continuer à s'occuper activement de tous les aspects des relations de l'Organisation avec le pays hôte et à souligner qu'il importe de prendre des mesures efficaces en vue d'éviter tous actes de terrorisme, de violence et de harcèlement contre les missions et leur personnel, et qu'il faut que toute mesure législative prise par le pays hôte à cet égard soit conforme à l'Accord et aux autres obligations qui lui incombent en la matière;

8. *Prie* le Comité de poursuivre ses travaux, conformément à la résolution 2819 (XXVI) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1971;

9. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa quarante-quatrième session la question intitulée « Rapport du Comité des relations avec le pays hôte ».

76^e séance plénière
9 décembre 1988

43/173. Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 35/177 du 15 décembre 1980, dans laquelle elle a confié à la Sixième Commission le soin d'élaborer le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement et décidé d'instituer à cette fin un groupe de travail à composition non limitée,

Prenant acte du rapport du Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement⁵⁶, qui s'est réuni au cours de la quarante-troisième session de l'Assemblée générale et a achevé l'élaboration du projet d'ensemble de principes,

Considérant que le Groupe de travail a décidé de présenter le texte du projet d'ensemble de principes à la Sixième Commission en vue de son examen et de son adoption⁵⁷,

Convaincue que l'adoption du projet d'ensemble de principes représenterait une importante contribution à la protection des droits de l'homme,

Considérant que le texte de l'ensemble de principes doit être largement diffusé,

1. *Approuve* l'Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement, dont le texte figure en annexe à la présente résolution;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Groupe de travail sur le projet d'ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement pour son importante contribution à l'élaboration de l'Ensemble de principes;

3. *Prie* le Secrétaire général d'informer les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou membres des institutions spécialisées de l'adoption de l'Ensemble de principes;

4. *Demande instamment* que tout soit mis en œuvre pour que l'Ensemble de principes soit universellement connu et respecté.

76^e séance plénière
9 décembre 1988

ANNEXE

Ensemble de principes pour la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement

PORTÉE DE L'ENSEMBLE DE PRINCIPES

Les présents principes s'appliquent à la protection de toutes les personnes soumises à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement.

EMPLOI DES TERMES

Aux fins de l'Ensemble de principes :

a) Le terme « arrestation » s'entend de l'acte qui consiste à appréhender une personne du chef d'une prétendue infraction ou par le fait d'une autorité quelconque;

b) Le terme « personne détenue » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle sauf à la suite d'une condamnation pour infraction;

c) Le terme « personne emprisonnée » s'entend de toute personne privée de la liberté individuelle à la suite d'une condamnation pour infraction;

d) Le terme « détention » s'entend de la condition des personnes détenues telle qu'elle est définie ci-dessus;

e) Le terme « emprisonnement » s'entend de la condition des personnes emprisonnées telle qu'elle est définie ci-dessus;

f) L'expression « une autorité judiciaire ou autre » s'entend d'une autorité judiciaire ou autre habilitée par la loi et dont le statut et la durée du mandat offrent les garanties les plus solides possibles de compétence, d'impartialité et d'indépendance.

Principe premier

Toute personne soumise à une forme quelconque de détention ou d'emprisonnement est traitée avec humanité et avec le respect de la dignité inhérente à la personne humaine.

Principe 2

Les mesures d'arrestation, de détention ou d'emprisonnement ne sont appliquées qu'en stricte conformité avec les dispositions de la loi et par les autorités compétentes ou les personnes habilitées à cet effet.

⁵⁶ A/C.6/43/L.9.

⁵⁷ *Ibid.*, par 4.